



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### Section Lois du Jeu

### PROCÈS-VERBAL N°2

---

Date : 17/11/2023

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Bernard BATS, Jordane LOMI

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA)

---

#### Réserve déposée par le club de L'Avenir Sportif BEZIERS (553074)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,  
Pris connaissance de la réserve technique,  
Jugeant en première instance,  
Après étude des pièces versées au dossier,

**Considérant qu'une réserve technique** a été posée sur le terrain à la 75' auprès de **Mlle. RODRIGUES Tiziana** arbitre central de la rencontre N° 26318727, comptant pour le championnat U14 R1 (poule B) phase 1, et opposant les équipes de **l'Union ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM U14** à **Avenir Sportif BEZIERS U14**, qui s'est déroulée le 11.11.2023 à 13h00 sur le terrain Stade ASPTT Pays CATALAN, ROUTE DE TOULOUGES 66680 CANOHES, par M. THUILIER Giles, éducateur du club AS BEZIERS U14 (553074), puis qu'elle fut inscrite par l'arbitre à la fin du match dans la partie « Réserves techniques » comme suit :

**« à la 53' minutes sur une faute l'arbitre à sanctionner le joueur de Béziers numéro 5 par un carton Blanc et à la 71 minutes joueur numéro 12 de BEZIERS pris carton blanc aussi alors que le carton blanc n'existe pas en ligue mais seulement en district »**

**Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 12 novembre 2023 à 09h22 de l'adresse mail du club de l'Avenir Sportif BEZIERS (553074) [553074@footoccitanie.fr](mailto:553074@footoccitanie.fr)**, signé de M. CABANEL Patrice, responsable administratif du club, que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite une

décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat U14 R1 (poule B) phase 1 N° 26318727 décrite ci-dessus, comme suit :

« **Objet** : Confirmation réserve technique match 26318727

« Bonjour,

nous confirmons la réserve technique posée, lors du match cité en référence, au moment de l'arrêt de jeu où l'arbitre a fait une erreur sur les règlements des compétitions de la Ligue Occitanie en sortant 2 fois un carton blanc (signe d'exclusion temporaire, non autorisé en compétitions de la ligue Occitanie, pour deux joueurs de notre équipe, un à la 53ème minute à notre joueur n°5 et un autre pour notre joueur n°12 à la 71ème minute).

Petite cause grands effets, puisque nous avons pris, à chaque exclusion temporaire, un but en infériorité numérique.

Nous vous demandons de bien vouloir vous pencher sur ce problème assez surprenant, l'arbitre a dit que c'était autorisé dans son district, sauf là nous étions en compétition de ligue et que ce règlement n'existe pas en Ligue.

Nous demandons donc à la Commission de bien vouloir faire rejouer le match. »

**Considérant que le rapport Complémentaire de Mlle. RODROGUES Tiziana arbitre central de la rencontre** indique que :

« Pour la réserve technique, ayant mis deux cartons blancs à la 53 -ème minute pour le joueur numéro 12 pour le club BEZIERS A.S pour motif de désapprobation en paroles et à la 71 -ème minute pour le joueur numéro 5 du Club BEZIERS A.S pour motif désapprobation en paroles. Ayant noté la réserve technique à la 75ème minutes par l'éducateur du Club BEZIERS A.S.

Suite à la réserve technique, je n'avais pas eu l'information que le carton blanc n'existait pas en ligue U14 Régional 1 mais seulement en district.

**Décrivait** qu'à la 53 minute le joueur N° 12 de Béziers a reçu par erreur un carton blanc « exclusion temporaire de 10 minutes,

**Décrivait** qu'à la 71 minute le joueur N°05 de Béziers a reçu par erreur un carton blanc « exclusion temporaire de 10 minutes,

**Décrivait** que la réserve technique a été posée par l'éducateur du club de Béziers à la 73 minute de jeu,

**Décrivait** que la réserve technique n'a été posée à l'arrêt de jeu comprenant l'erreur de l'arbitre.

**Considérant que l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.**

**Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, **n'a pas été respecté.**

**Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F.** précise que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat finale du match.

Dans le présent litige, malgré le fait que l'exclusion temporaire (carton blanc) ne s'applique pas lors des matches de ligue et qu'elle a influencé le score, la Commission estime que la réserve technique n'a pas été posée conformément à l'article 146.1 b.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION :**

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'Avenir Sportif BEZIERS (553074) irrecevable
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.

Toutefois la commission rappelle aux devoirs de sa charge, Mlle RODRIGUES Tiziana arbitre de la rencontre, et lui demande de se référer aux règlements des compétitions de la LFO lorsqu'elle sera de nouveau désignée à ce niveau de compétition sous peine de mesure administrative.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.*

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

